

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-509IC

Corporations et coopératives de développement économique communautaire

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

Introduction

La présente instruction complémentaire établit la façon dont la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») interprète ou applique les dispositions de la Règle locale 45-509 *Corporations et coopératives de développement économique communautaire* (Règle locale) et les dispositions législatives connexes.

À l'exception de la partie 1, la numérotation des différentes parties de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la Règle locale. Toute indication générale portant sur l'une des parties est présentée immédiatement après le titre de la partie. Les indications particulières à un article de la Règle locale suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation de l'instruction complémentaire passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les termes utilisés dans la Règle locale et dans la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris, pour plus de certitude, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* et la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Définitions

1. Dans la présente instruction complémentaire :

« *Loi sur le CIPE* » désigne la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, L.N-B 2003, c S-9.05;

« *Règlement général* » désigne le *Règlement général 2003-39* pris en application de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Concepts fondamentaux

2. La législation sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick repose notamment sur les deux concepts fondamentaux suivants :

- 1) toute personne qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés doit être inscrite auprès de la Commission;

- 2) toute personne qui s'occupe de l'émission de nouveaux titres doit communiquer certaines informations aux investisseurs potentiels au moyen d'un prospectus.

La Règle locale permet aux corporations et aux coopératives de développement économique communautaire (CDEC) d'obtenir des dispenses relativement à ces deux exigences si elles satisfont à certains critères énoncés dans cette règle. La CDEC doit également satisfaire aux exigences de la *Loi sur le CIIEPE* pour être admissible aux crédits d'impôt. La Règle locale est complémentaire et parallèle à la *Loi sur le CIIEPE* et au Règlement général pris en application de cette loi. Une CDEC qui veut tirer profit des dispenses d'inscription et de prospectus énoncées dans la Règle locale doit aussi satisfaire aux exigences relatives à l'inscription des CDEC ou des coopératives définies dans la *Loi sur le CIIEPE* et le Règlement général.

Si une corporation ou une coopérative ne satisfait plus aux exigences pour bénéficier des dispenses de prospectus et d'inscription prévues par la Règle locale, ou propose de placer des titres supplémentaires en dehors du champ d'application de la *Loi sur le CIIEPE*, elle doit consulter d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières, telles que la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, pour déterminer si d'autres dispenses de prospectus sont disponibles. Les dispenses de prospectus peuvent dispenser une entreprise de ses obligations en matière de prospectus dans certaines circonstances et peuvent être utilisées pour : créer une entreprise; récompenser les employés; recueillir des fonds pour financer le développement d'une entreprise ou d'une entreprise communautaire; réorganiser une entreprise; vendre une entreprise. La Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* est utile pour déterminer, d'une part, si la CDEC est assujettie à des exigences d'inscription et, d'autre part, si des dispenses d'inscription sont disponibles.

PARTIE 2 - DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

La partie 2 présente les exigences qu'une CDEC doit satisfaire pour bénéficier d'une dispense des exigences de prospectus ou d'inscription qui sont énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières.

Première opération et opérations ultérieures

4. Une CDEC doit savoir qu'une opération de placement de titres peut être soumise à des restrictions de revente. Cela signifie que les titres ne peuvent être revendus par l'acheteur que si certaines conditions sont remplies. Il s'agit notamment de conserver les titres pendant une période déterminée, souvent appelée période d'acclimatation ou période de restriction. Les règles et des indications supplémentaires sur les restrictions à la revente se trouvent dans la Norme canadienne 45-102 *Revente de titres*.

Un acheteur qui a demandé le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick est également soumis à des exigences de détention qui sont distinctes et séparées de celles mentionnées ci-dessus. Il y a des conséquences négatives potentielles en vertu de la *Loi sur le CIIEPE* et du Règlement général si une CDEC rachète une action admissible dans les quatre années suivant la date à laquelle l'action admissible a été émise. En vertu du Règlement général, les rachats anticipés ne sont autorisés que dans certaines circonstances, telles que le décès du premier acheteur de l'action admissible. La CDEC devrait consulter la *Loi sur le CIIEPE* et le Règlement général pour connaître les circonstances et les conditions autorisées pour un rachat anticipé.

Une CDEC qui est une coopérative doit savoir qu'il peut y avoir des restrictions dans la législation applicable aux coopératives sur la transférabilité des actions, et qu'il peut y avoir d'autres restrictions dans les règlements administratifs de la coopérative.

PARTIE 3 - L'OPÉRATION DE PLACEMENT

Utilisation des fonds disponibles

11. Une CDEC doit savoir qu'elle peut être en infraction avec la législation sur les valeurs mobilières et peut être soumise à des mesures réglementaires si elle n'utilise pas les montants recueillis dans le cadre de l'opération de placement de la même manière que celle indiquée dans le document d'offre. En outre, une CDEC doit respecter les exigences d'investissement précisées dans le Règlement général ou elle peut être soumise à une pénalité comme il est indiqué dans le Règlement général.

Délai prescrit de l'opération de placement

12. (3) Si la CDEC demande au directeur général une prolongation de la date de clôture initiale en vertu du paragraphe 12(3), elle doit également obtenir l'approbation du ministre des Finances pour une telle prolongation.

(4) De même, si une CDEC propose d'offrir des actions après la date de clôture initiale, en plus de la lettre de non-objection du directeur général, elle doit également obtenir toute approbation supplémentaire qui pourrait être requise du ministre des Finances.

Modification du document d'offre

14. L'article 14 décrit les exigences que doit respecter une CDEC si elle dépose une modification à un document d'offre après que le directeur général a émis une lettre de non-objection. En outre, une CDEC doit savoir que le ministre des Finances possède ses propres exigences dans le cas où la CDEC apporte une modification. Plus précisément, si la CDEC apporte une modification, le ministre des Finances exigera que la CDEC soumette un plan d'investissement mis à jour pour examen. La CDEC devrait consulter le ministre des Finances, la *Loi sur le CIPE* et le Règlement général pour déterminer si elle est soumise à des exigences supplémentaires.

Déclaration de placement avec dispense

15. Une CDEC qui se prévaut de la dispense de prospectus prévue à la partie 2 doit déposer un rapport de placement dispensé auprès du directeur général, dans la forme prescrite et au plus tard 30 jours après la date de clôture de l'opération de placement. La CDEC doit également envoyer ses états financiers au ministre des Finances au plus tard 30 jours après chaque clôture d'une opération de placement.

Demande abandonnée

16. La demande de la CDEC peut être considérée comme abandonnée si la CDEC n'exerce aucune activité pendant 90 jours après le dépôt du document d'offre auprès de la Commission. Par exemple, une activité comprendrait toute correspondance avec la Commission concernant la demande. Si la Commission détermine que la CDEC a abandonné la demande, la Commission informera la CDEC que la

demande sera considérée comme abandonnée, à moins que la CDEC ne contacte la Commission dans un délai de 10 jours.

PARTIE 4 - LETTRE DE NON-OBJECTION

Révocation d'une lettre de non-objection

18. Le directeur général a le pouvoir de révoquer une lettre de non-objection dans les cas où la Règle locale n'est pas respectée ou l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public. Lorsqu'il est établi que la *Loi sur le CIPE* et le Règlement général ne sont pas respectés, le directeur général peut décider de révoquer la lettre de non-objection parce que l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public.

PARTIE 5 - ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES AUTORISÉES

Activités autorisées

19. (9) Une CDEC peut placer d'autres actions aux termes d'autres dispenses de prospectus en même temps qu'elle effectue une opération de placement en vertu de la Règle locale conjointement avec le programme de la *Loi sur le CIPE*. Ces autres actions ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt accordés aux investisseurs par le programme d'impôt de la *Loi sur le CIPE* pour le développement économique communautaire des corporations et des coopératives. Seuls les titres placés selon les procédures de la Règle locale sont admissibles. Les détails complets du placement simultané doivent être divulgués dans le document d'offre.

PARTIE 6 - EXIGENCES D'INFORMATION CONTINUE

Documents à remettre aux détenteurs de titres

22. La Commission considère que les documents ont été rendus raisonnablement disponibles aux détenteurs de titres s'ils ont été envoyés par la poste aux détenteurs, ou si les détenteurs reçoivent un avis par voie électronique les informant que ces documents peuvent être consultés sur un site Web public de la CDEC ou sur un site Web accessible à tous les détenteurs de titres de la CDEC qui ont été acquis en vertu des dispenses énoncées dans la Règle locale (tel qu'un site Web protégé par un mot de passe).

Interdiction des opérations d'initiés et de communication d'informations ou de recommandations

23. La législation sur les valeurs mobilières interdit à quiconque ayant des rapports particuliers avec un émetteur d'effectuer des opérations sur les titres de cet émetteur lorsqu'il est en possession d'une information importante non publique (opération d'initié) ou d'informer ou de recommander à toute autre personne une information importante non publique, autre que dans le cadre normal des affaires (ce qu'on appelle aussi « tuyautage »). En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, une « personne ayant des rapports particuliers avec l'émetteur » comprend les initiés, les administrateurs, les dirigeants et le personnel de l'émetteur. Une CDEC qui a satisfait aux exigences de la Règle locale, de la *Loi sur le CIPE* et du Règlement général, et qui a réalisé la clôture initiale sera soumise aux mêmes interdictions d'opérations d'initiés et de communication d'informations ou de recommandations que celles applicables aux émetteurs en vertu de l'article 147 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une

personne ayant des rapports particuliers avec la CDEC sera également assujettie aux interdictions prévues dans cet article et pourra se prévaloir des moyens de défense prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les opérations d'initiés et la communication d'informations et de recommandations.

PARTIE 9 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs et dirigeants

28. Les administrateurs et les dirigeants d'une CDEC doivent être des personnes aptes à agir en cette qualité. Ainsi, nous considérerons, entre autres, les connaissances, la formation et l'expérience de ces personnes qui les aideront à jouer leur rôle au sein de la CDEC. Nous considérerons aussi leur expérience de travail avec des CDEC et des entreprises commerciales en général. Ces personnes doivent agir avec intégrité et faire preuve d'honnêteté. La situation financière de chacune de ces personnes sera aussi examinée. Une personne insolvable ou qui a déjà déclaré faillite peut ne pas être apte à agir en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une CDEC.